



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/35
11 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 - 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : FIDJI

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Fidji

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	PNUD (principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année: 2010	9,2 (tonnes PAO)
--	-------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					8,8				8,8

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence: 2009 - 2010 (estimation):	8,44	Point de départ des réductions globales durables:	8,44
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	0,0	Restante:	5,49

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,1	0,0	1,4
	Financement (\$ US)	54 364	0	54 364	0	0	54 364	0	0	18 121	0	181 213
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,4		0,4			0,4			0,1		1,4
	Financement (\$ US)	56 359	0	56 359	0	0	56 359	0	0	18 786	0	187 863

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s.o.	s.o.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	s.o.
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	71 800		47 900		59 850	-	-	-	19 950	199 500
		Coûts d'appui	6 462		4 311		5 387	-	-	-	1 795	17 955
	PNUE	Coûts de projet	47 900		31 900		39 900				13 300	133 000
		Coûts d'appui	6 227		4 147		5 187	-	-	-	1 729	17 290
Coûts totaux du projet- demande de principe (\$ US)		119 700		79 800		99 750				-	33 250	332 500
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		12 689		8 458		10 574				-	3 524	35 245
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		132 389		88 258		110 324				-	36 774	367 745

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	71 800	6 462
PNUE	47 900	6 227

Demande de financement:	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat:	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Fidji, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 65^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total, tel que présenté initialement, de 322 500 \$US, plus des coûts d'appui de 17 955 \$US pour le PNUD et de 17 290 \$US pour le PNUE. Le PGEH contient des stratégies et des activités visant à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I du PGEH est de 109 725 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 875 \$US pour le PNUD et 73 150 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 510 \$US pour le PNUE.

Contexte

Règlements en matière de SAO

3. Le ministère de l'Administration locale, du Logement, des Colonies de squatters et de l'Environnement est l'organisme national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal à Fidji. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) a été établie en 1995 sous l'égide du département de l'environnement de ce ministère. L'UNO est l'organe responsable de la coordination et de la mise en œuvre des activités d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO), et du respect des exigences de rapports. Le gouvernement de Fidji a adopté la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone en 1998, des règlements sur les SAO en 2000 qu'il a amendés en 2010, *notamment*, ceux qui contrôlent l'importation et l'exportation de toutes les SAO. Selon ces règlements, les importateurs et les exportateurs de HCFC et de produits à base de HCFC doivent d'abord s'inscrire auprès de l'UNO pour obtenir un permis avant de pouvoir importer ou exporter.

4. Pour l'instant, l'UNO n'a pas mis en place de système de quota pour les importations de HCFC. Toutefois, à travers le système de permis, l'UNO peut contrôler le volume des importations de HCFC dans le pays. Il existe une proposition d'amendement de la loi sur les SAO pour imposer des contrôles plus sévères sur les importations de HCFC et fixer des quotas annuels d'importation, établis à partir de la consommation de référence calculée pour la consommation de HCFC du pays dans le cadre de la phase I du PGEH.

5. Le gouvernement de Fidji a ratifié tous les amendements du Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC

6. Tous les HCFC utilisés à Fidji sont importés. Dix compagnies se sont inscrites auprès de l'UNO comme importateurs de SAO en vrac (incluant les HCFC) et cinq entreprises qui importent des climatiseurs, se sont inscrites en 2009. La plupart des importateurs de HCFC sont situés à Suva, la plus grande île. Les HCFC importés en 2009 provenaient surtout de la Chine, de Singapour, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

7. Le HCFC-22 est utilisé à Fidji essentiellement pour l'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Les principales utilisations de HCFC dans ce secteur concernent l'entretien des équipements de climatisation, des applications dans la réfrigération commerciale, incluant les équipements de réfrigération utilisés dans l'industrie des pêches, les refroidisseurs et une utilisation limitée dans les équipements de transport. Le questionnaire de 2010 n'a identifié aucune utilisation de HCFC dans des applications de gonflage de mousses, de lutte contre les incendies ou comme solvants. D'après les données exigées aux termes de l'article 7 et confirmées par le questionnaire, 99 pour cent de

l'ensemble des HCFC utilisés dans le pays sont attribués au HCFC-22 et le reste à du HCFC-142b contenu dans des mélanges. L'utilisation de mélanges de HCFC est très limitée à Fidji, principalement comme substituts improvisés pour des équipements commerciaux à base de CFC, et le HCFC-22 est le frigorigène disponible le moins cher, comparé aux HFC et aux mélanges de frigorigènes. Toutefois, des éléments laissent entrevoir une augmentation potentielle des prix du HCFC-22 à Fidji, due à une demande plus forte sur les marchés internationaux, une augmentation des coûts d'intrants et une diminution de la disponibilité des HCFC. La consommation de HCFC à Fidji était de 138,69 tonnes métriques en 2009 et de 166,89 tonnes métriques en 2010. On s'attend à ce que la croissance de la consommation de HCFC provienne surtout de la consommation pour l'entretien des climatiseurs des navires de pêche. Le tableau 1 présente la consommation de HCFC à Fidji.

Tableau 1: Consommation de HCFC à Fidji

Année	Article 7 (tonnes)	
	tonnes métriques	PAO
2005	93,50	5,14
2006	85,41	4,70
2007	73,97	4,07
2008	85,99	4,73
2009	138,69	7,63
2010	166,89	9,18

Répartition sectorielle des HCFC

8. La capacité installée d'équipements de réfrigération et de climatisation qui utilisent du HCFC-22 dans ce pays a été évaluée à 200 400 unités en 2009. La charge moyenne pour les différents types d'équipements a été évaluée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Le tableau 2 présente un résumé de la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 2: Consommation de HCFC en 2009, par secteur

Type	Nombre total d'unités	Charge totale de frigorigène (tonnes)		Demande pour l'entretien (tonnes)	
		tonnes métriques	PAO	tonnes métriques	PAO
Climatiseurs résidentiels	200 000	250,00	13,75	47,82	2,63
Climatiseurs commerciaux	400	150,00	8,25	96,36	5,30
Total	200 400	400,00	22,0	144,18	7,93

Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

9. La valeur de référence a été estimée à 152,83 tonnes métriques (8,44 tonnes PAO), en calculant la moyenne entre la consommation réelle de 138,69 tonnes métriques (7,63 tonnes PAO) pour 2009 et la consommation réelle de 166,89 tonnes métriques (9,18 tonnes PAO) pour 2010 déclarée par Fidji aux termes de l'article 7.

Prévisions de la consommation future de HCFC

10. Les prévisions de la demande future pour la consommation de HCFC à Fidji s'appuient sur les données recueillies par le questionnaire. La croissance prévue dans la consommation de HCFC a été

calculée en utilisant des taux de croissance différentiels dans le temps et dans les divers secteurs d'utilisation, dus à l'augmentation du nombre d'équipements à entretenir dans les différents secteurs. Des ajustements ont aussi été faits pour tenir compte de la réduction du nombre d'équipements à base de HCFC dans certaines applications puisque l'on s'attend à une augmentation du nombre d'équipements sans HCFC pour certaines applications étant donné leurs avantages économiques et opérationnels. Fidji a estimé un taux de croissance moyen de 5 pour cent pour sa demande future de HCFC. Le tableau 3 suivant résume les prévisions de la consommation de HCFC à Fidji.

Tableau 3: Prévisions de la consommation de HCFC

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation restreinte de HCFC	tm	138,69	166,89	185,88	198,11	152,83	154,83	137,50	137,50	137,50	137,50	137,50	99,30
	PAO	7,63	9,18	10,22	10,90	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49
Consommation non restreinte de HCFC	tm	138,69	166,89	185,88	198,11	211,38	211,38	241,36	241,36	241,36	241,36	241,36	289,06
	PAO	7,63	9,18	10,22	10,90	11,63	11,63	13,28	13,28	13,28	13,28	13,28	15,90

Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le gouvernement de Fidji se propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes pour parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici 2030. La présente demande comprend seulement la phase I du PGEH pour réaliser la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 et se concentre en grande partie sur des activités dans le secteur de l'entretien qui utilise du HCFC-22.

12. Les activités du PGEH ont été conçues afin de s'attaquer à trois aspects stratégiques cruciaux pour le succès de l'élimination des HCFC dans ce pays, à savoir : une réduction de la dépendance envers les HCFC et les équipements à base de HCFC en limitant l'offre, la promotion de produits sans HCFC pour remplacer les équipements à base de HCFC et une réduction de la demande de HCFC dans les équipements existants. Ces stratégies se traduiront par des activités, mises en œuvre respectivement par le PNUD et le PNUE, et qui incluront un programme pilote de conversion/régénération, la formation des agents d'exécution et des techniciens d'entretien en réfrigération et de la sensibilisation. Le gouvernement de Fidji s'assurera de la réduction des importations de HCFC-22 en vrac et des équipements contenant des HCFC par l'application de quotas qui seront fixés selon le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, il renforcera l'application du système de permis afin de contrôler plus étroitement les importations de HCFC et d'équipements à base de HCFC afin de garantir le respect des limites établies. Le tableau 4 présente les activités détaillées et le calendrier de mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Tableau 4: Activités détaillées de la phase I du PGEH, période de mise en œuvre proposée et impacts

Description des activités	Échéancier	Impacts
Programme de récupération et régénération	2011-2020	<ul style="list-style-type: none"> • Programme viable de récupération et régénération, lancé et adopté dans les secteurs gros consommateurs de HCFC à Fidji. • Environ 15 tonnes métriques de HCFC récupérées et réutilisées, par an
Programme incitatif de conversion	2011-2020	Des solutions de remplacement sans HCFC sont adoptées rapidement (c.-à-d. dans les 3 à 5 prochaines années) surtout par les utilisateurs de climatiseurs résidentiels et par l'industrie des pêches.
Formation des techniciens d'entretien	2011-2013	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption de bonnes pratiques d'entretien. • Réduction du gaspillage de HCFC dans l'entretien.
Formation des agents d'exécution		Application efficace des règlements sur les contrôles de l'offre et de la demande de HCFC pour assurer la conformité.
Sensibilisation et diffusion de l'information	2011-2020	<ul style="list-style-type: none"> • Les consommateurs et les techniciens d'entretien sont sensibilisés aux obligations qui découlent du PGEH et à la disponibilité des solutions de remplacement des HCFC. • Les consommateurs de HCFC sont au courant du soutien offert par le gouvernement et participent activement aux activités du PGEH. • Les fournisseurs et les utilisateurs de HCFC sont sensibilisés à la réglementation sur les HCFC.
Surveillance du projet, coordination et rapports	2011-2020	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités du PGEH sont surveillées et gérées étroitement. • Des interventions ponctuelles sont menées par le gouvernement pour éliminer l'utilisation des HCFC et adopter des solutions de remplacement plus respectueuses de l'environnement. • Des rapports sur les activités du PGEH destinés à l'interne et à des intervenants externes sont préparés en temps opportun.

Coût du PGEH

13. Le coût total de la phase I du PGEH pour Fidji a été évalué à 332 500 \$US en vue de parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, ce qui correspond à l'élimination de 53,45 tonnes métriques (2,95 tonnes PAO) de HCFC. Le tableau 5 contient la ventilation détaillée du coût des activités.

Tableau 5: Coût proposé de la phase I du PGEH pour Fidji (\$ US)

Description des activités	PNUE	PNUD	Total
Programme de récupération et régénération		74 000	74 000
Programme incitatif de conversion		58 500	58 500
Formation des techniciens d'entretien	54 000		54 000
Formation des agents d'exécution	45 000	-	45 000
Sensibilisation et diffusion de l'information	34 000	-	34 000
Surveillance du projet, coordination et rapports		67 000	67 000
Total	133 000	199 500	332 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**OBSERVATIONS**

14. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour Fidji à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant les PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions relatives à la consommation de HCFC

15. Le Secrétariat a constaté que le PGEH indiquait une augmentation continue de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien. Toutefois, les données fournies sur les importations dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation présentaient une tendance à la baisse entre 2007 et 2009. En dépit d'une remontée en 2010, le volume était encore inférieur de 30 pour cent à celui importé en 2007 qui était l'année de pointe entre 2004 et 2010. Le PNUD a expliqué que des facteurs économiques incluant la récession, ont causé des fluctuations dans les importations d'équipements de réfrigération et de climatisation durant cette période. Les importations ont aussi été affectées par la dévaluation du dollar fidjien qui a limité la capacité d'achat d'équipements neufs. Il a ajouté que la consommation future de HCFC-22 sera imputable surtout à une augmentation dans le secteur de l'entretien pour les climatiseurs et les navires de pêche. Les importations continues d'équipements de réfrigération et de climatisation dans ce pays dépendront aussi largement de la situation économique actuelle et elles devraient augmenter car le produit intérieur brut (PIB) s'améliore.

16. Le PNUD a insisté aussi sur le fait que d'après le questionnaire mené dans le pays, c'est l'industrie de la pêche qui a enregistré la plus forte utilisation de HCFC pour l'entretien des navires. La pêche étant une industrie importante pour ce pays, le PGEH en a fait une priorité et a ciblé un certain nombre d'activités à cet effet. L'agence a précisé également que tout en restant aussi important, le

tourisme avait diminué au cours des dernières années à cause de la situation politique du pays. Toutefois, on s'attend à une reprise dans les années qui mèneront aux mesures de réglementation subséquentes et il faut aussi y porter attention.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement de Fidji a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée, calculée à partir de la moyenne entre la consommation réelle de 138,69 tonnes métriques (7,63 tonnes PAO) en 2009 et la consommation de 166,89 tonnes métriques (9,18 tonnes PAO) déclarée pour 2010 aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, soit 152,83 tonnes métriques (8,44 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une consommation de référence de 143,60 tonnes métriques.

Questions techniques et de coûts

18. Le Secrétariat a posé des questions sur le budget pour la révision des politiques et des règlements car des fonds à cet effet auraient déjà été remis au titre du financement de la préparation de projet, approuvée pour la préparation du PGEH. Le PNUD a indiqué qu'il s'agit d'une activité habilitante cruciale pour la réussite de la mise en œuvre du PGEH. Elle impliquerait la finalisation des révisions des interventions réglementaires requises pour parvenir à l'élimination des HCFC ainsi que des consultations avec des intervenants nationaux, incluant des représentants de l'industrie et d'autres ministères/départements. Le PNUD a ajouté que suite à l'observation du Secrétariat au sujet du financement, cette activité serait donc menée en utilisant les fonds pour le renforcement des institutions qui est bien inclus dans le PGEH mais dont le budget ne l'est pas.

19. Le PGEH prévoit que les activités visant surtout le secteur de l'entretien, telles que la formation des techniciens et le programme de récupération et de recyclage, aideront le pays à atteindre ses objectifs. Des outils et des équipements d'entretien seront fournis aux techniciens pour faciliter la récupération des frigorigènes et les bonnes pratiques d'entretien dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération. En réponse à une question du Secrétariat sur la manière dont les activités du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) qui est achevé seront intégrées à l'élimination des HCFC, le PNUD a indiqué que les équipements déjà fournis continueront d'être utilisés, en plus des équipements neufs à fournir et qui permettront l'utilisation de HCFC et d'autres mélanges.

20. Au sujet du programme incitatif de conversion, le PNUD a répondu aux inquiétudes du Secrétariat en expliquant que ce programme serait mené par des établissements d'entretien dont les techniciens auront été formés pour effectuer de telles activités. Il fonctionnera de pair avec le programme de récupération et de régénération pour réduire les émissions de HCFC-22 provenant de l'entretien. C'est l'UNO, avec le soutien technique du PNUD, qui déterminera l'admissibilité des bénéficiaires au programme incitatif. L'ammoniac ou d'autres options à base d'hydrocarbure ou de HFC, appropriées et rentables, sont envisagées comme solutions de remplacement pour les bénéficiaires identifiés en vue d'une utilisation de reconversion. Le PNUD a aussi insisté sur le fait que le programme visait à remplacer et modifier des équipements afin de les rendre compatibles avec les technologies sans SAO et qu'il n'impliquait pas un remplacement complet des équipements.

21. Le PNUD a mentionné aussi au sujet de la pérennité de la formation des techniciens, que Fidji prévoit percevoir des droits à travers le système de permis ainsi qu'à travers l'inscription/la certification annuelle des techniciens. Ces fonds serviront à assurer la pérennité des futurs cours de formation. Les frais d'adhésion à l'association de la réfrigération serviront aussi à financer les cours de formation pour ses membres.

22. Conformément à la décision 60/44, le financement total pour la phase I du PGEH a été convenu au montant de 332 500 \$US, tel qu'indiqué au tableau 5 ci-dessus. Ce montant aidera le pays à réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation d'ici 2020 et à éliminer 53,45 tonnes métriques (2,95 tonnes PAO) de HCFC.

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de réglementation des importations de HCFC, réduiront le volume de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques dans la réfrigération, entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne contenait aucun calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues par Fidji, notamment la formation des techniciens pour améliorer les pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, laissent croire que le pays réalisera probablement la réduction de 4 546,2 tonnes équivalent-CO₂ d'émissions dans l'atmosphère, selon l'évaluation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, pour l'instant, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer quantitativement l'impact sur le climat. Il serait possible d'établir cet impact par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisées chaque année depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les montants de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitatifs financiers potentiels et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUD a indiqué que Fidji n'avait encore identifié aucune ressource pour le cofinancement de la mise en œuvre du PGEH. Toutefois, le gouvernement, via l'industrie, fournira des contributions en nature sous forme, par exemple, d'espaces et d'équipements de bureau pour assurer la réussite de l'élimination des HCFC. Dans le cadre de l'assistance fournie aux agences d'exécution, il continuera aussi d'explorer les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre du PGEH. Elles pourraient inclure le Mécanisme pour un développement propre, le Fonds pour l'environnement mondial, le soutien du financement bilatéral par des pays donateurs, entre autres. Durant les trois premières années de la mise en œuvre, on s'attend à ce que des programmes de promotion de l'efficacité énergétique soient menés dans ce pays et ils feraient partie des opportunités de cofinancement explorées à Fidji.

Plan d'activités de 2011-2014 pour le Fonds multilatéral

25. Le PNUD et le PNUE demandent 332 500 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 220 647 \$US, incluant les coûts d'appui, demandé pour la période 2011-2014, est légèrement inférieur au montant contenu dans le plan d'activités.

26. D'après la consommation de référence estimée pour les HCFC dans le secteur de l'entretien qui est de 152,83 tonnes métriques, l'allocation pour Fidji en vue de la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 devrait être de 332 500 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement de Fidji et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Fidji pour la période 2011-2020, afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 367 745 \$US, comprenant 199 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 17 955 \$US pour le PNUD et de 133 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 290 \$US pour le PNUE;
- b) Prendre note du fait que le gouvernement de Fidji a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 8,44 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 7,63 PAO et de 9,18 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 2,95 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Fidji et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Fidji et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 132 389 \$US, comprenant 71 800 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 6 462 \$US pour le PNUD et 47 900 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 6 227 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,49 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,40
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			8,44

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	71 800			47 900		59 850				19 950	199 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	6 462			4 311		5 387				1 795	17 955
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	47 900			31 900		39 900				13 300	133 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 227			4 147		5 187				1 729	17 290
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	119 700			79 800		99 750				33 250	332 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	12 689			8 458		10 574				3 524	35 245
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	132 389			88 258		110 324				36 774	367 745
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,91
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											5,49
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,04
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale.
2. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents.
3. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants de manière ponctuelle :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
